

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis à Grandson, route de Lausanne, Les Tuileries – Parcelle RF Grandson
no 2076**

Du : 29 mai 2020

Vu la requête déposée par la PPE URBANOVA II, représentée par
BERNARD NICOD YVERDON SA, à Yverdon-les-Bains,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Grandson, route de
Lausanne, Les Tuileries (parcelle RF n° 2076 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Grandson par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente
décision.

Le juge de paix :


Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Grandson en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Jacques-André NICOD